

Ville d'



270 place du Général de Gaulle
62370 AUDRUICQ

Tél : 03 21 46 06 60

Fax : 03 21 46 06 61

contact@ville-audruicq.fr

N° 2019-208

ARRÊTÉ

Portant Réglementation des cimetières de la Ville d'Audruicq

Nous, maire de la ville d'AUDRUICQ ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

Arrêtons :	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	6
Article 1er : Désignation des cimetières.....	6
Article 2 : Droits des personnes à la sépulture.....	6
Article 3 : Affectation des terrains.....	6
II. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES.....	6
Article 4 : Choix des emplacements	6
Article 5 :	6
Article 6 :	7
Article 7 :	7
III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	7
Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières.....	7
Article 9 : Accès aux cimetières	7
Article 10 : Il est expressément interdit :	7
Article 11 :	7
Article 12.....	7
Article 13 :	7
Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.	8
Article 15 : Plantations.....	8
Article 16 : Entretien des sépultures	8
IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	8
Article 17 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :	8
Article 18 :	9
Article 19 :	9
Article 20 : Intervalles des fosses.....	9
Article 22 :	9
Article 23 :	9
V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	9
Article 24 :	9
Article 25 : Reprise.....	10
Article 26 :	10
Article 27 :	10
VI. CONCESSIONS	10
Article 28 :	10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X.	REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	16
	Article 61 : Demandes d'exhumation	16
	Article 62 : Exécution des opérations d'exhumation.....	16
	Article 63 :.....	16
	Article 64 : Mesures d'hygiène	17
	Article 65 : Transport des corps exhumés	17
	Article 66 : Ouverture des cercueils	17
	Article 67 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation	17
	Article 68 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	17
XI.	REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.....	17
	Article 70 :.....	18
XII.	CAVEAU PROVISOIRE	18
	Article 71 :.....	18
XIII.	DEPOSITOIRE MUNICIPAL : OSSUAIRE SPECIAL.....	18
	Article 72 :.....	18
XIV.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES	19

La désignation des emplacements sera faite en fonction des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation liées aux besoins de service.

Article 6 : Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun en partie et d'autres, pour la majorité, seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du concessionnaire, la section, le numéro de la parcelle, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession.

III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières au public sont fixés par arrêté du maire ou de son adjoint délégué au cimetière. Ils seront affichés à chaque entrée des cimetières.

Article 9 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
 - D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
 - De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la municipalité.

Article 18 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 19 : Les fosses destinées à recevoir obligatoirement des cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2m : soit une superficie de 1,60 m². Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20 : Intervalles des fosses

Ils seront respectés et exécutés par les services municipaux.

Article 21 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, notamment en présence d'infiltrations d'eaux pluviales qui pourraient nécessiter le pompage et une évacuation réglementaire par une entreprise spécialisée et désignée par les services municipaux, ce aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24 : Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 32 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre.

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans

lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 33 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation, à l'exception des zones de non réaffectation des concessions en état d'abandon reprises par la commune et inscrites dans la délibération du 26 juin 2008.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Un conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date du renouvellement, conformément à la délibération du 26 juin 2008 en cas de non réaffectation des concessions en état d'abandon.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Article 41 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre mention sera laissée à l'appréciation de l'autorité municipale.

Article 43 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 44 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

VIII. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 46 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) devront être déposées en mairie au plus tard 24 heures à l'avance en jours ouvrés par la famille qui exécutera soit elle-même les travaux, ou par une entreprise qu'elle aura préalablement désignée. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 48 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

des cimetières qui enregistrera l'identité du défunt et la date de dispersion des cendres. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Aucune fleur ne peut être déposée dans le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne donne lieu à aucune redevance communale.

Article 59 : Columbarium

Il est créé un columbarium au cimetière du Mont Hulin pour le dépôt des urnes cinéraires. Le columbarium est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées dans la commune, natives ou originaires de la commune.

Dans chaque case pourront être placées deux urnes, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront. La case sera fermée au moyen d'une plaque fournie par la ville. Les frais de plaque et de gravure seront à la charge des familles. Les lettres de type "Bâton ou Sans" seront gravées à la feuille d'or et d'une hauteur maximum de 3 cm. Les inscriptions ne comprendront et se feront comme suit, à savoir les noms et prénoms écrits horizontalement sur toute la largeur au-dessus des dates de naissances et de décès. Tout dépôt de fleurs, de plantations et d'ornements est interdit à l'exception des fleurs pouvant entrer dans le porte bouquet fixé à cet effet. Seules seront tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne au columbarium durant les quelques jours qui suivent l'inhumation.

Les locations de cases de columbarium sont délivrées sous réserve d'une utilisation immédiate et effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire. La durée minimum d'occupation est fixée uniformément à 10 ans. Le renouvellement du droit d'occupation des cases pourra être demandée au plus tôt un an avant la date d'échéance.

Les dépôts sont indéfiniment autorisés moyennant le versement d'une somme correspondant au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A l'expiration de toute période de 10 ans et à défaut de renouvellement, les cases seront libérées par la ville qui pourra autoriser aussitôt un autre dépôt. Dans cette hypothèse, les urnes seront entreposées dans un caveau d'attente pendant un an, pour être remises aux familles qui en feraient la demande. Passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu sera répandu dans le jardin du souvenir et mentionné au registre municipal.

Article 60 : Les cavurnes

Il est créé un espace cinéraire paysager au cimetière du Mont Hulin pour accueillir des cavurnes. Ces cavurnes sont destinées à recevoir les cendres de personnes domiciliées dans la commune, natives ou originaires de la commune.

Dans chaque cavurne, d'une dimension en surface d'un mètre carré, pourront être placées quatre urnes dans la mesure où les tailles de celle-ci le permettront.

La cavurne composée sous terre d'un puisard, sera fermée au moyen d'une plaque en béton scellée, sans déroger à l'article 18 de la circulaire NOR : IOCB0915243C relative à la mise en œuvre de la loi du 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur la législation funéraire (IV. Conception et gestion des cimetières, réglementation de la taille des monuments). Une dalle de finition en marbre ou en béton doit être obligatoirement posée sur le sarcophage aux dimensions suivantes : 1 mètre x 1 mètre avec une épaisseur de 5 à 10 centimètres maximum. Une stèle peut être installée sur la plaque de finition avec une hauteur maximum de 80 centimètres et une épaisseur de 10 centimètres maximum.

Il n'y aura pas de type de gravure imposé, mais les inscriptions ne comprendront que les noms, prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès, limitées à quatre personnes au maximum.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 64 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 65 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 66 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 67 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ou assermenté et d'un fossoyeur ouvrent droit au bénéfice de ces derniers à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 68 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XI. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 69 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

L'évacuation des restes de cercueil et de linceul doit être pris en charge par la famille, ou sur permission de celle-ci, les restes concassés seront éliminés naturellement au fond du caveau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

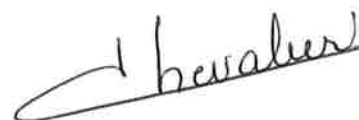
XIV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le présent règlement qui abroge le précédent arrêté datant du 15 avril 2009, entrera en vigueur le 1er janvier 2020:

Mr le Directeur Général des Services de la mairie, le Service des Cimetières, le Service Technique Municipal, la Police Municipale et les Agents Assermentés, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés et des concessionnaires à la mairie.

Fait à Audruicq, le 22 octobre 2019.

Le Maire



Nicole CHEVALIER



Visa DGS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE